

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Cathy Stewart	Numéro de permis 2018642	Date d'inspection Le 06 février 2024	
Nom de l'établissement Chez Cathy		Numéro de téléphone (506) 854-3032	
Adresse 447 rue Avant-Garde Dieppe NB E1A 5E6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	09 févr. 2024	08 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe seulement 1 contact d'urgence dans 1 des 6 dossiers d'enfants vérifiés. L'exploitante doit s'assurer que chaque dossier d'enfant comprend 2 contacts d'urgence. Une preuve fut envoyé par courriel à l'inspecteur de l'ajout d'un contact d'urgence. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : i) la planification des menus et toute substitution.	24(1)(i)	20 févr. 2024	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe les enfants mangés des clémentines et des biscuits légers enrobés de chocolat (Wagon Wheels) pour la collation en après-midi. Cependant, le menu affiché indiquait une autre collation. L'exploitante est responsable d'aviser les parents de toute substitution au menu avant que la nourriture soit servie et d'y tenir un registre.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	07 févr. 2024	06 févr. 2024

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	07 févr. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant n'est pas inscrit à la garderie. L'exploitante doit s'assurer que chaque enfant présent sur les lieux à un dossier avec les informations nécessaires. Lors de l'inspection, l'enfant a quitté l'établissement et l'exploitante confirme que l'enfant n'aura plus accès à l'établissement durant les heures d'ouverture. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			

#### Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'exploitante confirme à l'inspectrice qu'une personne qui n'est pas employée par la garderie se présente parfois sur les lieux. L'exploitante indique que cette personne se présente dans l'objectif d'assurer la supervision d'un enfant d'âge préscolaire. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant le fait que tout employé de l'établissement doit avoir un dossier sur les lieux contenant toute information requise selon le Règlement. L'inspecteur mentionne à l'exploitante qu'elle doit respecter ses heures d'ouverture et limiter l'accès à sa garderie pour seulement les enfants inscrits et le personnel sur le permis. De plus, si l'exploitante choisit d'offrir un service pour les enfants d'âge préscolaires, celle-ci devra effectuer une Demande de changement et envoyer la demande à sa Mentore en Assurance de la Qualité.

L'inspecteur observe les enfants jouer un jeu de cartes, Go Fish, manger la collation ainsi que des jeux libres à l'extérieur.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par  
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 février 2024

Date

original signé par  
Cathy Stewart

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 février 2024

Date